



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification
du plan local d'urbanisme d'Angerville (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-014
du 20/03/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 20 mars 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Angerville approuvé le 11 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 25 janvier 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Angerville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noel JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme d'Angerville, qui consistent notamment à :

- permettre l'extension de la zone industrielle du Bois de la Fontaine, en modifiant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des « Terres noires » existante ainsi que le règlement de la zone AUj, qui s'applique à ce secteur ;
- permettre l'aménagement d'un centre de secours par le reclassement d'un secteur AUd en Ue ;
- « *prioriser la densification urbaine dans certains secteurs prioritaires* » du tissu urbain ;
- protéger des espaces verts, notamment au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- interdire le changement de destination de commerces le long de certains axes ;

Considérant que les évolutions du PLU permettant l'extension de la zone industrielle du Bois de la Fontaine conduiront à artificialiser onze hectares de terres agricoles, engendrant ainsi des impacts potentiels notamment sur la biodiversité, les sols, les eaux de ruissellement et les eaux souterraines, ainsi que sur les mobilités et les pollutions et nuisances associées ;

Considérant que certains secteurs identifiés comme « prioritaires » à densifier dans le tissu urbain (« Coopérative », « Services techniques », et « Méréville ») sont localisés à proximité d'axes routiers ou ferroviaires sources de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores et sur des emprises dont les sols sont potentiellement pollués¹ ;

Considérant que le reclassement du secteur Aud en Ue, qui a pour effet de déréglementer l'emprise au sol des constructions sur environ un hectare, pourrait avoir des impacts en termes d'artificialisation des sols et de dégradation du contexte paysager du Château de Dommerville, monument historique classé, et que l'OAP existante concernant le site, dédiée à la réalisation d'activités commerciales, ne fait pas l'objet d'évolutions qui permettraient d'éviter ou de réduire ces impacts ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Angerville, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Angerville.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils consistent notamment à justifier les évolutions du PLU, à en évaluer les incidences potentielles et à définir en tant que de besoin des mesures visant à les éviter, les réduire ou, à défaut les compenser, en ce qui concerne :

- l'extension permise de la zone industrielle du Bois de la Fontaine, au regard de ses incidences sur les sols, les eaux, la biodiversité, les risques, pollutions et nuisances, les déplacements ainsi que les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre ;
- les dispositions visant à « *prioriser la densification urbaine dans certains secteurs prioritaires* », au regard des pollutions et nuisances auxquelles pourraient être exposées les populations concernées dans ces secteurs ;
- le reclassement du secteur AUd en Ue permettant la réalisation d'un projet de centre de secours, au regard de son impact sur les sols et le contexte paysager du Château de Dommerville.

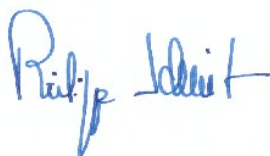
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Angerville rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

1 Sites répertoriés par la carte des anciens sites industriels et activités de services.

Fait et délibéré en séance le 20/03/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUVEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT